

---

**Soixante et unième session ordinaire**

## Commission plénière

### Compte rendu de la deuxième séance

*Tenue au Siège, à Vienne, le mardi 19 septembre 2017, à 10 h 10*

**Président : M. STALDER (Suisse)**

#### Sommaire

Point de l'ordre du jour <sup>1</sup>		Paragraphes
18	Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires	1-24
25	Personnel	25-65
	a) Composition de l'effectif du Secrétariat de l'Agence	
	b) Les femmes au Secrétariat	

---

<sup>1</sup> GC(61)/25.

**Liste des abréviations :**

G77	Groupe des Soixante-dix-sept
PATTEC-UA	Campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsétsé et de la trypanosomiase de l'Union africaine
ReNuAL	Rénovation des laboratoires des applications nucléaires

## **18. Renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires**

(GC(61)/12 et Corr.1 ; GC(61)/INF/4 et 8 ; GC(61)/COM.5/L.3, L.5, L.7, L.8 et L.9)

1. Le représentant de l'INDE, présentant le projet de résolution figurant dans le document GC(61)/COM.5/L.9 (« A. Applications nucléaires non énergétiques. 1. En général »), dit que ce projet se fonde sur la section A.1 de la résolution GC(60)/RES/12, qui a été mise à jour pour prendre en compte les éléments nouveaux survenus depuis la 60<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale, et qu'il a déjà fait l'objet de discussions informelles entre les États Membres.
2. Le représentant du NIGERIA, appuyant le projet de résolution, dit que le Nigeria attache beaucoup d'importance à l'hydrologie isotopique et reçoit une aide considérable de l'Agence dans ce domaine, notamment dans le cadre de projets régionaux qui bénéficient à plusieurs États dans le Sahel.
3. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD appelle l'attention sur une modification mineure d'ordre rédactionnel qu'il convient d'apporter à l'alinéa ii) du préambule.
4. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document GC(61)/COM.5/L.9, tel que modifié.
5. Il en est ainsi décidé.
6. Le représentant du NIGERIA, présentant le projet de résolution figurant dans le document GC(61)/COM.5/L.8 [« A. Applications nucléaires non énergétiques. 2. Appui à la Campagne panafricaine d'éradication de la mouche tsé-tsé et de la trypanosomiase de l'Union africaine (PATTEC-UA) »], dit que le projet reproduit le texte de la section A.3 de la résolution GC(60)/RES/12, avec des mises à jour techniques et factuelles mineures. Il est ressorti des consultations menées avec les autres États Membres que le projet bénéficiait d'un large soutien. Compte tenu de ces consultations, il convient de modifier l'alinéa k) du préambule de sorte qu'il se lise comme suit : « Saluant les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre du plan stratégique de la PATTEC-UA pour la période 2012-2018 et attendant avec intérêt qu'il soit mené à bien, ».
7. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE souligne que son pays appuie pleinement le projet de résolution.
8. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD dit appuyer l'adoption du projet de résolution, qui est important pour l'Afrique.
9. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document GC(61)/COM.5/L.8, tel que modifié.
10. Il en est ainsi décidé.
11. Le représentant de l'INDE présente le projet de résolution figurant dans le document GC(61)/COM.5/L.5 (« A. Applications nucléaires non énergétiques. 3. Recours à l'hydrologie isotopique pour la gestion des ressources en eau »), fondé sur la section A.3 de la résolution GC(59)/RES/12 et actualisé de façon à prendre en compte les éléments nouveaux apparus depuis la 59<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale. Il annonce que l'Autriche se porte également co-auteur du projet de résolution.

12. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que son pays appuie pleinement le projet de résolution, étant donné que les activités qui y sont visées contribuent à résoudre un certain nombre de problèmes qui se posent dans différents pays.

13. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document GC(61)/COM.5/L.5.

14. Il en est ainsi décidé.

15. Le représentant de l'AFRIQUE DU SUD, présentant le projet de résolution figurant dans le document GC(61)/COM.5/L.7 (« A. Applications nucléaires non énergétiques. 4. Rénovation des laboratoires des applications nucléaires de l'Agence à Seibersdorf »), dit que ce projet a pour objet de faire le point sur les progrès réalisés depuis septembre 2016 et d'aider le Secrétariat à mobiliser des ressources afin d'assurer la mise en œuvre réussie du projet ReNuAL. En 2016, les 31 millions d'euros du budget cible ont été réunis, et les efforts de mobilisation de ressources sont actuellement axés sur la collecte des 26 millions d'euros nécessaires pour le projet ReNuAL+. Le représentant de l'Afrique du Sud prend note avec satisfaction de l'inauguration prochaine, le 25 septembre 2017, du Laboratoire de la lutte contre les insectes ravageurs, qui marquera le franchissement de l'une des grandes étapes du projet, et il se félicite des contributions financières les plus récentes faites à ce projet par les États-Unis et l'Allemagne.

16. Le représentant de l'Afrique du Sud appelle l'attention sur deux modifications d'ordre rédactionnel qu'il convient d'apporter au texte du projet de résolution : à l'alinéa l) du préambule, la cote doit être GOV/2017/30–GC(61)12 et non GOV/2017/20–GC(61)12 ; à l'alinéa s) du préambule, il convient de remplacer les mots « budget ordinaire » par « budget ordinaire d'investissement », par souci de clarté.

17. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document GC(61)/COM.5/L.7, tel que modifié.

18. Il en est ainsi décidé.

19. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE demande que son pays soit ajouté à la liste des auteurs du projet de résolution étant donné que les États-Unis appuient fermement l'utilisation que l'Agence fait de la technologie nucléaire pour favoriser le développement. Il se félicite de l'inauguration prochaine du Laboratoire de la lutte contre les insectes ravageurs.

20. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que son pays souhaite également se porter auteur du projet de résolution.

21. Le représentant de la FRANCE, présentant le projet de résolution figurant dans le document GC(61)/COM.5/L.3 (« B. Applications nucléaires énergétiques »), dit que ce projet se fonde sur le texte de la section B de la résolution GC(60)/RES/12, et qu'il a été actualisé de façon à prendre en compte les éléments nouveaux apparus depuis la 60<sup>e</sup> session ordinaire de la Conférence générale. Des consultations informelles sur le projet de résolution se sont tenues avec un certain nombre d'États Membres.

22. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant dans le document GC(61)/COM.5/L.3.

23. Il en est ainsi décidé.

24. Le représentant de l'AUTRICHE dit que, bien qu'il ait des réserves concernant certains paragraphes du projet de résolution en raison du point de vue critique de son pays sur la production d'énergie d'origine nucléaire, il souhaite quand même se joindre au consensus, dans l'esprit de Vienne.

## 25. Personnel

### a) Composition de l'effectif du Secrétariat de l'Agence

#### b) Les femmes au Secrétariat

(GC(61)/18 et 19 ; GC(61)/COM.5/L.6)

25. Le PRÉSIDENT dit que le document GC(61)/COM.5/L.6 contient un projet de résolution traitant à la fois du point 25 a) et du point 25 b). Ce projet est présenté par la République islamique d'Iran au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Le Président croit comprendre que la Commission souhaite examiner ces deux points ensemble.

26. Il en est ainsi décidé.

27. La représentante des PHILIPPINES, présentant le projet de résolution au nom du G77 et de la Chine, dit que la section A, traitant du point 25 a), traduit les faits nouveaux tirés des statistiques fournies par le Secrétariat. Le Groupe prend note des mesures prises par le Secrétariat en vertu de la résolution GC(59)/RES/16.A, parmi lesquelles les réunions tenues avec les États Membres non représentés et les États Membres sous-représentés et le programme innovant d'acquisition de nouveaux talents.

28. Les Philippines prennent note en particulier du succès relatif de la stratégie de l'Agence qui consiste à attirer de jeunes talents grâce à son programme de stages, et qui a permis d'augmenter le nombre de stagiaires venant de pays en développement et de femmes stagiaires. Il reste toutefois un long chemin à parcourir pour atteindre l'objectif de la résolution GC(59)/RES/16, à savoir accroître le nombre de fonctionnaires venant de pays en développement et d'États Membres non représentés ou sous-représentés, en particulier aux postes de responsabilité et de décision. Dans le projet de résolution, qui a été rédigé en consultation avec les États Membres et le Secrétariat, on appelle à l'adoption de mesures correctives pour faire face à ce déséquilibre persistant et le Secrétariat est encouragé à poursuivre ses mesures d'information active et à s'efforcer davantage d'augmenter le nombre de candidatures venant de pays en développement.

29. La section B du projet de résolution, qui traite du point 25 b), est fondée sur le texte de la résolution GC(59)/RES/16.B, auquel un nouvel alinéa e) a été ajouté dans le préambule. Dans ce nouvel alinéa, on salue la publication de l'ONU de 2016 intitulée « Status of Women in the United Nations System », qui mentionne les ressources d'information active de l'AIEA visant à attirer des candidates. Dans le projet de résolution, le Secrétariat est prié de surveiller le rythme des progrès réalisés dans le sens de la parité hommes-femmes aux postes de décision.

30. La représentante des Philippines demande l'aide du Secrétariat en ce qui concerne la modification de l'alinéa g) visant à préciser la période durant laquelle le pourcentage de femmes dans la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur a augmenté de 1,6 point de pourcentage. Il convient d'insérer les termes « des femmes », au paragraphe 1, après le membre de phrase « de se donner comme objectif une représentation égale ».

31. La DIRECTRICE DE LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES dit que l'augmentation de 1,6 point de pourcentage a été enregistrée entre juin 2015 et juin 2017.

32. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE propose d'insérer le paragraphe ci-après à la section A du projet de résolution, après le paragraphe 9 : « Se félicite du fait que le Secrétariat ait recours à des experts externes pour la fourniture de services techniques, et prie instamment le Secrétariat d'élaborer et de mettre en œuvre un document d'orientation pour veiller à ce que le recours à ces experts

ne donne pas lieu à un conflit d'intérêt ou ne procure pas un avantage commercial ». Le mot « et » serait supprimé de la fin du paragraphe 9 et inséré à la fin du nouveau paragraphe.

33. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit comprendre que l'Agence ait occasionnellement besoin de recruter des experts dans des domaines où ses propres capacités sont inadéquates. Il souhaite savoir si ces experts externes se verront offrir des postes inscrits au tableau des effectifs ou des contrats de recherche, s'ils seront membres de groupes consultatifs ou s'ils seront des experts fournis à titre gracieux. Il s'interroge aussi sur la procédure qui permet de définir le degré d'intérêt commercial en question. Par exemple, certains membres du Groupe consultatif permanent sur l'énergie nucléaire et du Groupe consultatif permanent sur l'assistance et la coopération techniques sont des ressortissants d'États qui travaillent activement à la mise au point d'une technologie faisant appel à l'énergie nucléaire. On pourrait considérer que ces personnes sont motivées par des intérêts commerciaux. Le représentant de la Fédération de Russie se demande comment les questions de ce genre seraient traitées dans un document d'orientation.

34. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit que le nouveau paragraphe proposé ne s'applique pas aux fonctionnaires occupant un poste inscrit au tableau des effectifs mais bien aux experts externes. Ce nouveau paragraphe découle directement du paragraphe 9, qui fait référence aux consultants qui apportent des connaissances spécialisées, et demande au Secrétariat de formuler des lignes directrices sur cette question.

35. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE demande au Secrétariat d'expliquer comment ces lignes directrices seraient élaborées et comment elles s'appliqueraient aux différentes catégories d'experts.

36. La DIRECTRICE DE LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES dit que les lignes directrices concerneraient plutôt les consultants que les experts fournis à titre gracieux, qui ont le statut de fonctionnaire. On aura besoin d'une solide planification de la main d'œuvre pour s'assurer que les dispositions prises en matière de conseil sont adaptées aux besoins programmatiques et à la situation financière. La directrice de la division des ressources humaines aimerait recevoir des explications supplémentaires et davantage d'informations en retour.

37. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE recommande de remplacer, dans le nouveau paragraphe proposé, les mots « experts externes » par « consultants ». Il recommande aussi que le document d'orientation proposé soit rédigé en consultation avec les États Membres.

38. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE dit qu'il peut accepter ces deux propositions.

39. Le SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE donne lecture de la version modifiée ci-après du paragraphe proposé, qui tient compte des propositions : « Se félicite du fait que le Secrétariat ait recours à des consultants pour la fourniture de services techniques, et prie instamment le Secrétariat d'élaborer et de mettre en œuvre, en consultation avec les États Membres, un document d'orientation pour veiller à ce que le recours à ces consultants ne donne pas lieu à un conflit d'intérêt ou ne procure pas un avantage commercial ».

40. La DIRECTRICE DE LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES dit que l'on créerait un précédent si l'on exigeait dans une résolution de la Conférence générale que des lignes directrices internes au Secrétariat soient élaborées en consultation avec les États Membres.

41. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que le document d'orientation devrait être élaboré en consultation avec les États Membres mais que le Secrétariat devrait le mettre en œuvre en toute indépendance. Il fait remarquer que les États Membres ont engagés en 2016 un dialogue ouvert avec le Secrétariat sur des orientations concernant la recherche de ressources auprès de donateurs non traditionnels.

42. Le représentant du ZIMBABWE dit que les propositions de modification de fond des projets de résolution devraient être communiquées aux États Membres à l'avance.
43. Le représentant du ROYAUME-UNI dit qu'il souhaite proposer une modification supplémentaire du projet de résolution, qui devrait peut-être être soumise par écrit.
44. Le représentant du BRÉSIL demande au Secrétariat de donner davantage d'informations sur les implications possibles du nouveau paragraphe proposé, étant donné que le recours accru aux consultants pourrait avoir des implications plus larges.
45. Le représentant du PAKISTAN souhaite savoir si le nouveau paragraphe proposé aura une quelconque incidence directe ou indirecte sur le paragraphe 9 du projet de résolution, qui mentionne le principe important de la répartition géographique des consultants.
46. Le PRÉSIDENT propose de suspendre la séance pour tenir des consultations informelles, auxquelles le Secrétariat participera également.

**La séance est suspendue à 11 h 30 ; elle est reprise à 12 h 25.**

47. Le représentant des ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE se félicite des suggestions faites lors des consultations informelles. Il présente une version révisée et simplifiée du nouveau paragraphe proposé, qui se lit comme suit : « Prie en outre le Directeur général de continuer à veiller à ce que le recours à des consultants ne donne pas lieu à un conflit d'intérêt et ne procure pas un avantage commercial. »
48. La DIRECTRICE DE LA DIVISION DES RESSOURCES HUMAINES, répondant à la demande de clarification formulée par le représentant du Pakistan, dit que le nouveau paragraphe proposé, tel que révisé par le représentant des États-Unis d'Amérique, n'aura aucune incidence sur le paragraphe 9 du projet de résolution. Le Secrétariat continuera de veiller à ce que le recours à des consultants ne donne pas lieu à un conflit d'intérêt et ne procure pas un avantage commercial.
49. Le représentant du ROYAUME-UNI propose d'insérer le passage suivant à la fin de l'alinéa i) du préambule de la section B du projet de résolution : « et notant que les États Membres peuvent appuyer ce principe en encourageant davantage de femmes ayant les qualifications voulues à se présenter à des postes au Secrétariat, en particulier aux postes de responsabilité et de décision, en cherchant, dans le recrutement et l'emploi du personnel, à s'assurer les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité, conformément à l'article VII du Statut ». Les États Membres ont un rôle à jouer en ce qui concerne l'augmentation du nombre de femmes au Secrétariat ; ils doivent donc travailler en partenariat avec le Secrétariat en vue d'atteindre une meilleure parité entre les hommes et les femmes au sein du personnel du Secrétariat. La référence à l'article VII du Statut se justifie par le fait qu'il est essentiel que les critères qui y sont énoncés soient pris en compte lors du recrutement.
50. Le texte que le représentant du Royaume-Uni avait proposé à l'origine prévoyait la proposition de candidats par les États Membres mais, à la suite de discussions informelles, il a été modifié de façon à mentionner le fait d'« encourager » ces candidatures, étant donné que, puisque les candidats sont recrutés au moyen de concours libres, les États Membres ne sont pas en mesure de proposer des candidats. Les États Membres peuvent cependant créer un environnement propice pour aider les femmes ayant les qualifications voulues à poser leur candidature.
51. Le représentant de la SLOVÉNIE propose de reformuler le paragraphe 7 de la section B du projet de résolution de sorte qu'il se lise comme suit : « Reconnait le rôle de l'antenne viennoise des Champions internationaux de l'égalité des sexes et du Groupe des amis des femmes dans le domaine nucléaire en tant que plateformes visant à renforcer les mesures de promotion de l'égalité des sexes à l'AIEA et à son Secrétariat et encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à rejoindre ces

deux initiatives, pour appuyer activement les efforts faits par l'Agence pour donner suite à la présente résolution ; et ». L'antenne viennoise des Champions internationaux de l'égalité des sexes et le Groupe des amis des femmes dans le domaine nucléaire sont des initiatives complémentaires qui visent à améliorer la situation des femmes au Secrétariat.

52. Se référant à la proposition faite par le représentant de la Slovénie, le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE, qui bénéficie de l'appui du représentant du SAINT-SIÈGE, suggère de remplacer « reconnaît le » par « prend note du ». Les États Membres sont libres de choisir de rejoindre ces deux initiatives, mais rien ne garantit qu'ils souhaiteront tous le faire. Il est plus approprié que la Conférence générale prenne note de l'existence de ces initiatives, plutôt que de leur accorder une forme de reconnaissance officielle. L'intervenant propose également de remplacer les termes « qui ne l'ont pas encore fait » par « en mesure de le faire ».

53. Le représentant du MEXIQUE dit appuyer les modifications que le représentant de la Slovénie propose d'apporter au paragraphe 7. Il convient de conserver le verbe « reconnaît », car la promotion de l'égalité des sexes au Secrétariat est un processus continu dont il faut reconnaître les progrès. Le libellé proposé par le représentant de la Slovénie n'oblige pas les États Membres à adopter une quelconque position sur cette question. Le représentant du Mexique demande si le représentant de la Slovénie n'envisagerait pas d'inclure le membre de phrase « et à désigner des points de contact » dans le texte proposé, selon le libellé original du projet de résolution.

54. La représentante du COSTA RICA dit appuyer la proposition du représentant de la Slovénie concernant le paragraphe 7, mais pouvoir accepter les modifications proposées par le représentant de la Fédération de Russie, si celles-ci permettent de parvenir à un consensus.

55. La représentante du CANADA se dit favorable à l'inclusion d'une référence à l'antenne viennoise des Champions internationaux de l'égalité des sexes au paragraphe 7. Elle dit aussi appuyer la proposition faite à l'origine par le représentant du Royaume-Uni concernant l'alinéa i) du préambule de la section B du projet de résolution, en particulier pour ce qui est de l'utilisation du verbe « encourager ». Elle émet cependant des réserves quant à la référence faite à l'article VII du Statut de l'Agence, étant donné que le Statut énonce des obligations incombant au Secrétariat, alors que la proposition fait référence aux mesures devant être prises par les États Membres. La référence à l'article VII du Statut faite au paragraphe 1 de la section B pourrait être suffisante pour répondre aux préoccupations exprimées à ce sujet.

56. Le représentant de la SLOVÉNIE dit pouvoir appuyer les modifications proposées par le représentant de la Fédération de Russie si celles-ci sont, de l'avis général, acceptables pour la Commission.

57. Le représentant du ROYAUME-UNI approuve les suggestions faites par la représentante du Canada. Avec sa proposition, il avait voulu mettre en évidence ce que les États Membres pouvaient faire pour soutenir la politique de représentation égale des sexes ; comme cela a été souligné, il est donc inapproprié de faire référence au Statut, qui énonce les obligations du Directeur général en matière de recrutement et d'emploi. Étant donné que le paragraphe 1 de la section B fait déjà référence à l'article VII du Statut, le représentant du Royaume-Uni propose de terminer sa proposition de modification avec les termes « aux postes de responsabilité et de décision ».

58. Le représentant de la FÉDÉRATION DE RUSSIE dit que l'on pourrait peut-être atténuer les préoccupations exprimées en supprimant la référence explicite faite à l'article VII du Statut mais en conservant les termes « en cherchant, dans le recrutement et l'emploi du personnel, à s'assurer les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité ». La Fédération de Russie reconnaît le principe de la représentation égale des sexes au Secrétariat et note que les États Membres peuvent appuyer ce principe en encourageant davantage de

femmes ayant les qualifications voulues à se présenter à des postes, en particulier aux postes de responsabilité et de décision, tout en gardant toujours à l'esprit que le critère principal pour le choix des candidats doit être leurs qualifications. On peut supposer que toutes les personnes qui présentent leur candidature à un poste au Secrétariat connaissent les dispositions pertinentes du Statut.

59. Le représentant du ROYAUME-UNI dit que, dans sa version originale, sa proposition implique, grammaticalement, que les États Membres ont un rôle à jouer dans le recrutement et l'emploi du personnel du Secrétariat, ce qui est inexact. Étant donné que la section pertinente de l'article VII du Statut est déjà incluse au paragraphe 1 du projet de résolution, il propose de supprimer le membre de phrase « en cherchant, dans le recrutement et l'emploi du personnel, à s'assurer les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité » de sa proposition originale, mais de garder « conformément à l'article VII du Statut », ce qui n'aurait pas les mêmes implications sur le plan grammatical.

60. La représentante de l'ARGENTINE dit qu'il faut non seulement prendre en compte les qualités essentielles énumérées à l'article VII du Statut, mais aussi se demander si les candidats conviennent pour les postes et tenir compte des principes d'égalité des sexes et d'équilibre de la représentation géographique. Elle adhère à l'explication donnée par le représentant du Royaume-Uni selon laquelle le projet de résolution ne doit pas envisager la proposition de candidats par les États Membres, étant donné que les candidats se présentent à titre personnel.

61. La représentante du CANADA insiste sur la nécessité de veiller à ce que seuls les candidats ayant les qualifications voulues obtiennent des postes au Secrétariat, ce qui ressort de la modification que le représentant du Royaume-Uni propose d'apporter à l'alinéa i) du préambule. Écrire « en cherchant à s'assurer les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité » au lieu de « en cherchant, dans le recrutement et l'emploi du personnel, à s'assurer les services de fonctionnaires possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité, conformément à l'article VII du Statut » permettrait de supprimer la référence explicite faite au Statut, qui n'est pas applicable, tout en conservant le sens, qui est que les États Membres doivent s'efforcer d'encourager les candidatures de personnes qui ont ce niveau de compétence.

62. La représentante de l'AFRIQUE DU SUD dit que l'expression « ayant les qualifications voulues » est peut-être redondante dans ce contexte, étant donné que le paragraphe suivant mentionne le fait de s'assurer les services de fonctionnaires « possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence technique et d'intégrité ». La question est étroitement liée au fait d'assurer une répartition géographique équitable au sein du Secrétariat. Le Secrétariat doit attirer des femmes ayant les qualifications voulues venant de pays en développement, en particulier dans des régions sous-représentées.

63. Le représentant du PAKISTAN, appuyant les observations faites par la représentante de l'Afrique du Sud, dit qu'il convient de supprimer l'expression « ayant les qualifications voulues » dans la proposition de modification de l'alinéa i) du préambule.

64. La représentante du GUATEMALA partage les points de vue exprimés par la représentante de l'Afrique du Sud et le représentant du Pakistan.

65. Le PRÉSIDENT invite les délégations intéressées à tenir des consultations informelles sur le texte du projet de résolution.

**La séance est levée à 13 heures.**